

Bordereau de signature

20230227_DIE-SUM_AT_SUM_2023-158

Signataire	Date	Annotation
Myriam Vimont, Comptable - ATD sud Manche M Vimont	27/02/2023	Action : Visa
Stéphane Labbé, Responsable de secteur ouest - ATD sud Manche	27/02/2023	Action : Signature  Certificat au nom de <u>STEPHANE LABBE</u> (DEPARTEMENT DE LA MANCHE) , émis par <u>CertEurope eID User</u> , valide du 11 janv. 2022 à 11:39 au 11 janv. 2025 à 11:39.
		Action : Fin de circuit

Dossier de type : Infras et entretien routier // BC - ATD Sud Manche sans mail

Propriétés spécifiques :

• Objet : ARRETE CIRCULATION

ARRETE N°AT-SUM-2023-158
PROROGÉANT L'ARRETE AT-SUM-2022-971

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu l'arrêté AT-SUM-2022-971 du 24/11/2022, par laquelle entreprise STEPELEC SAS, représentée par Monsieur Mickaël TOSTAIN, rue de l'Europe, 14460 COLOMBELLES était autorisé à effectuer les travaux demandés (3 - Rétrécissement de largeur de voie)

Considérant que les travaux ne sont pas terminés,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté AT-SUM-2022-971 du 24/11/2022, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux (3 - Rétrécissement de largeur de voie) localisé sur la :

- D 5 du PR 9+0985 au PR 15+0130 (La Chapelle-Urée, Isigny-le-Buat, Saint-Ovin, Le Petit-Celland et Le Grand-Celland) situés hors agglomération
 - D 106 du PR 0+3315 au PR 0+9730 (Marcilly, Saint-Ovin, Le Mesnil-Ozenne et Le Petit-Celland) situés hors agglomération
 - D 360 du PR 0+0000 au PR 0+1044 (Saint-Ovin) situés hors agglomération
 - D 462 du PR 0+0720 au PR 0+3250 (Le Grand-Celland) situés hors agglomération,
- sont prorogées jusqu'au 31/03/2023 (inclus).

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le _____

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable routes départementales secteur Ouest de
l'agence technique départementale du Sud Manche**

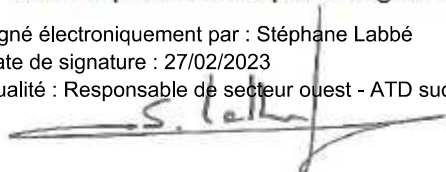
Stéphane LABBE

~~Pour le président et par délégation~~

Signé électroniquement par : Stéphane Labbé

Date de signature : 27/02/2023

Qualité : Responsable de secteur ouest - ATD sud Manche



DIFFUSIONS:

entreprise STEPELEC SAS, pour attribution

La commune de La Chapelle-Urée, Isigny-le-Buat, Saint-Ovin, Le Petit-Celland, Le Grand-Celland, Marcilly et Le Mesnil-Ozenne pour attribution

Le ATD Sud Manche pour attribution

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Madame le Maire d'Isigny-le-Buat
- . Monsieur le Maire de La Chapelle-Urée
- . Monsieur le Maire du Grand-Celland
- . Monsieur le Maire du Mesnil-Ozenne
- . Monsieur le Maire du Petit-Celland
- . Monsieur le Maire de Marcilly
- . Monsieur le Maire de Saint-Ovin
- . Monsieur Mickaël TOSTAIN (entreprise STEPELEC SAS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

N°AT-SUM-2022-971

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 5, D 106, D 360 et D 462, communes de La Chapelle-Urée, Isigny-le-Buat, Saint-Ovin, Le Petit-Celland, Le Grand-Celland, Marcilly et Le Mesnil-Ozenne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2022-314 du 28 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise STEPELEC SAS en date du 24/11/2022 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 28/11/2022 au 28/02/2023

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique, sur les :

- D 5 du PR 9+0985 au PR 15+0130
- D 106 du PR 0+3315 au PR 0+9730
- D 360 du PR 0+0000 au PR 0+1044
- D 462 du PR 0+0720 au PR 0+3250,

sur le territoire des communes de La Chapelle-Urée, Isigny-le-Buat, Saint-Ovin, Le Petit-Celland, Le Grand-Celland, Marcilly et Le Mesnil-Ozenne, la circulation sera limitée à 50km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 28/02/2023, sur les :

- D 5 du PR 9+0985 au PR 15+0130 (La Chapelle-Urée, Isigny-le-Buat, Saint-Ovin, Le Petit-Celland et Le Grand-Celland) situés hors agglomération
- D 106 du PR 0+3315 au PR 0+9730 (Marcilly, Saint-Ovin, Le Mesnil-Ozenne et Le Petit-Celland) situés hors agglomération
- D 360 du PR 0+0000 au PR 0+1044 (Saint-Ovin) situés hors agglomération
- D 462 du PR 0+0720 au PR 0+3250 (Le Grand-Celland) situés hors agglomération,

un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

La circulation sera limitée à 50 km/h avec interdiction de doubler.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le _____

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable routes départementales secteur Ouest
de l'agence technique départementale du Sud Manche**

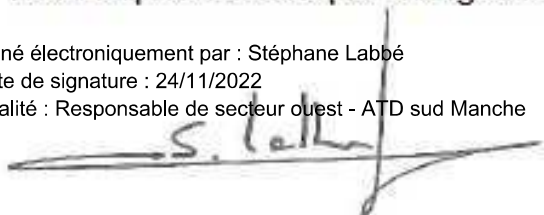
Stéphane LABBE

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Stéphane Labbé

Date de signature : 24/11/2022

Qualité : Responsable de secteur ouest - ATD sud Manche



DIFFUSION:

- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Madame le Maire d'Isigny-le-Buat
- Monsieur le Maire de La Chapelle-Urée
- Monsieur le Maire du Grand-Celland
- Monsieur le Maire du Mesnil-Ozenne
- Monsieur le Maire du Petit-Celland
- Monsieur le Maire de Marcilly
- Monsieur le Maire de Saint-Ovin
- Monsieur Mickaël TOSTAIN (entreprise STEPELEC SAS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.